

ARRETE N°A2024_110

Arrêté interdisant l'usage et la consommation de narguilé (chicha) sur le territoire de la commune

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 511-1,

VU le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

CONSIDERANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que les habitants ont alerté les services de police sur la multiplication de rassemblements de personnes, lesquelles se livrent sur la voie publique et à tout moment de la journée à la consommation de narguilé (chicha),

CONSIDERANT que cette pratique, outre qu'elle nuit à la commodité du passage dans les rues, est effectivement à l'origine de désordres et de nuisances, constatés par les services de police,

CONSIDERANT que la consommation de narguilé s'accompagne en effet de tapages mais aussi de crachats et de dépôts de déchets dans les parcs et espaces publics, portant ainsi atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT au surplus que le narguilé, au même titre que le tabac, constitue un enjeu majeur de santé publique, et qu'il est d'intérêt public d'en réduire la consommation et de lutter contre l'exposition passive,

CONSIDERANT que pour toutes ces raisons il est nécessaire d'interdire la consommation de narguilé (chicha) dans certains secteurs de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites pour une durée de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

- dans tous les parkings situés sur le territoire de la commune ;
- dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la commune ;

- dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, établissements scolaires et lieux de culte situés sur le territoire de la commune ;
- dans tout le secteur de la Gare.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de la police nationale,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional